



R  GLEMENT RM06-2024 ABROGEANT LE R  GLEMENT RM08-2022 RELATIF AUX MODALIT  S DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

ATTENDU QUE la municipalit   de Val-des-Bois doit proc  der    la publication d'avis publics conform  ment aux articles 431 et suivant du *Code municipal du Qu  bec* (« C.M. »);

ATTENDU QUE les articles 433.1    433.4 du C.M. permettent    une municipalit   locale de d  terminer par r  glement les modalit  s de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE la municipalit   souhaite se pr  valoir de dispositions de la Loi en adoptant un r  glement qui   tablit les modalit  s de publication de ses avis publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a   t   donn   lors de la s  ance du 5 juin 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de r  glement a   t   pr  sent   aux membres du conseil avant la pr  sente s  ance et qu'il renonce    sa lecture;

EN CONS  QUENCE

IL EST PROPOS   PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET R  SOLU QU'un r  glement portant le num  ro RM06-2024 abrogeant le r  glement num  ro RM08-2024 et intitul   **R  GLEMENT D  TERMINANT LES MODALIT  S DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS** soit et est adopt   et qu'il soit statu   et d  cr  t   ce qui suit,

ARTICLE 1 : PR  AMBULE

Le pr  ambule du pr  sent r  glement en fait partie int  grante.

ARTICLE 2 : OBJET

Le pr  sent r  glement pr  voit les modalit  s de publication des avis publics de la municipalit   de Val-des-Bois.

ARTICLE 3 : AVIS PUBLICS ASSUJETIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du pr  sent r  glement sont ceux exig  s en vertu de toute loi ou tout r  glement r  gissant la Municipalit  , y compris un avis donn   en vertu de la *Loi sur l'am  nagement et l'urbanisme*.



ARTICLE 4 : EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 3, les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes continueront d'être publiés dans un journal diffusé sur le territoire de la Municipalité afin d'assurer une communication auprès d'un plus grand nombre de citoyens considérant les conséquences d'une telle vente.

ARTICLE 5 : MODE DE PUBLICATION

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la Municipalité et affichés sur le babillard à l'entrée du bureau de la Municipalité.

Néanmoins, la Municipalité conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics dans les municipalités locales de son territoire ou de les publier dans un journal diffusé sur le territoire de la Municipalité, si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 6 : TRANSPARENCE ET CLARTÉ DE L'INFORMATION DIFFUSÉE

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

ARTICLE 7 : PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 433 C.M. ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la Municipalité.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à l'unanimité.

Roland Montpetit, Maire

Anik Morin, greffière-trésorière

Avis de motion donné le 5 juin 2024 (2024-06-096)

Adopté le 2 juillet 2024 (2024-07-112)

Affiché le 10 juillet 2024